

# **BGer 1B\_168/2021 vom 19. April 2021**

Bundesgericht, 2021-04-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1B\\_168\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_168_2021)

FR: TF 1B\_168/2021 du 19 avril 2021

IT: TF 1B\_168/2021 del 19 aprile 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence ( art. 29 al. 1 LTF ) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 145 I 239 consid. 2 p. 241).

#### **E. 1.1**

La décision attaquée confirme en substance la possibilité pour le Ministère public de faire citer la recourante à comparaître en refusant de suspendre la procédure jusqu'à droit connu sur les requêtes de récusation formées par la recourante (cf. les causes 1B\_471/2020 et 1B\_137/2021).

#### **E. 1.2**

L'arrêt entrepris ne met donc pas un terme à la procédure pénale dans laquelle la recourante est notamment prévenue et revêt un caractère incident. S'agissant d'une décision incidente ne tombant pas dans le champ d'application de l' art. 92 LTF , le recours n'est ouvert que si la partie recourante est exposée à un préjudice irréparable ( art. 93 al. 1 let. a LTF ) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse ( art. 93 al. 1 let. b LTF ); cette dernière hypothèse n'entre pas en considération dans le cas d'espèce. En matière pénale, le préjudice irréparable se rapporte à un dommage de nature juridique, qui ne puisse pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision qui lui serait favorable, à l'exclusion d'un dommage économique ou de pur fait ( ATF 144 IV 127 consid. 1.3.1 p. 130). En vertu de l' art. 42 al. 1 LTF , il incombe à la partie recourante d'alléguer les faits qu'elle considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir et ceux permettant de démontrer l'existence d'un préjudice irréparable lorsque celui-ci n'est pas d'emblée évident (cf. art. 42 al. 2 LTF ; ATF 141 IV 284 consid. 2.3 p. 287).

La recourante ne s'exprime pas à ce sujet, ainsi qu'il lui incombait de le faire eu égard à ses obligations en matière de motivation. Un préjudice irréparable ne résulte en tout cas pas de la poursuite de l'instruction en parallèle aux procédures de récusation vu les possibilités de faire, le cas échéant, annuler les actes d'un magistrat récusé (cf. art. 60 CPP ); cette manière de procéder est au demeurant conforme à l' art. 59 al. 3 CPP . Sur le fond - dans une argumentation difficile à suivre -, la recourante invoque notamment en substance, en se fondant sur une expérience vécue dans le cadre d'une procédure civile (cf. en particulier p. 12 du recours), un risque qu'elle soit arrêtée, voire internée ou que sa fille lui soit enlevée si elle devait se présenter devant la Procureure Ludivine Ferreira Broquet (cf. notamment p. 10 s. du recours). Comme il lui a déjà été dit dans l'arrêt 1B\_358/2020 du 15 juillet 2020 (cf. consid. 2), le risque évoqué constitue un préjudice de fait et non pas juridique au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF . Il ne ressort en outre pas d'emblée des écritures de la recourante l'existence de circonstance (s) - nouvelle (s) - permettant de se distancer de cette

appréciation ou constituant pour d'autres motifs un préjudice irréparable justifiant l'entrée en matière. Tel n'est notamment pas le cas de l'hypothèse qu'une expertise psychiatrique puisse être ordonnée à l'issue d'une comparution de la recourante.

Partant et dans la mesure au demeurant où le recours ne serait pas sans objet (cf. l'arrêt rendu le 15 avril 2021 dans la cause 1B\_471/2020), le recours est irrecevable, faute de préjudice irréparable.

## **E. 2**

Vu l'issue du litige, la requête d'effet suspensif est sans objet.

## **E. 3**

La recourante a demandé l'octroi de l'assistance judiciaire ( art. 64 al. 1 LTF ). Son recours était cependant d'emblée dénué de chances de succès et cette requête doit être rejetée. La recourante, qui succombe, supporte donc les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ), qui seront réduits eu égard à l'absence d'échange d'écritures. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens ( art. 68 al. 3 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.